RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

2026.11.09-R-ISN

17 NOV. 2026

ARRETE du

portant reconnaissance au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale gérée par l'Etat des pertes, natures de récolte et zones géographiques présentées à l'avis de la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 novembre 2026

LA MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-11 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-44-5 à D. 361-44-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 361-44-6 ;

VU l'avis émis par la Commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 9 novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article D. 361-44-6, sont reconnus comme susceptibles d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale mentionnée à l'article L. 361-4-2 les aléas climatiques, les natures de récolte et les communes définis en annexe I du présent arrêté.

La part des pertes occasionnées le cas échéant par d'autres causes que celles ouvrant droit à l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale est fixée dans cette même annexe.

Article 2 :

Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire.

17 NOV. 2026

Fait le

Pour la ministre et par délégation
Sous-direction Compétitivité
Le Sous-directeur Compétitivité

Sébastien BOUVATIER

Département	Aléa climatique défavorable reconnu au titre de l'article D. 361-44-6	Natures de récolte concernées	Communes reconnues	Part des pertes occasionnées par des aléas non éligibles à l'ISN
70-Haute-Saône (RC)	Températures élevées du 17 au 30 juin 2026	• Légumes : Aubergine, betterave, carotte, céleri, choux, concombre, cote de blette, cucurbitacées, haricots, navets, oignons, échalote, panais, poireau, rhubarbe, salade, tomate, fraise • Grandes cultures : Pomme de terre • Arboriculture : cassis, framboise	Département en entier.	20 % en cas de non récolte
74-Savoie (RI)	Vent de juin et juillet 2026	• Arboriculture : noix.	4 communes : Laissaud – Les Molettes – Saint Pierre de Soucy – La Chapelle Blanche.	20 % en cas de non récolte
22-Côte d'Armor (RC)	Sécheresse du 1er juin au 31 août 2026	• Grandes cultures : pommes de terre.	Département en entier.	20 % en cas de non récolte
27-Eure (RC)	Sécheresse de juin à août 2026	• Grandes cultures : Betteraves sucrières. • Autres productions : fenouil, menthe poivrée, thym, monarde.	Département en entier.	20 % en cas de non récolte
45-Loiret (RC)	Températures élevées de mai à juillet 2026	• Grandes cultures : Chou fourrager et semences, semences de luzerne, de trèfle alexandrie, de trèfle blanc, de trèfle incarnat, de trèfle violet et de vesce commune. • Légumes : Ail, artichaut, aubergine, carotte, céleri, chou brocoli, chou fleur, autres choux, concombre, cornichon, courgette, blette, fenouil, fève, fraise de pleine terre, haricots à écosser et demi-sec, haricot blanc sec, flageolet, haricot vert, laitue, autres salades, melon, pastèque, betterave rouge, oignons, radis, poivron, piment, poireau, tomate, patate douce et semences de ces cultures. • Autres productions Aneth, Angélique, Anis vert, Aurone, Bardane, Basilic, Bleuet, Calendula,	Département en entier.	20 % en cas de non récolte